



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

Région des Pays de la Loire

Notice d'information du territoire

« Les basses vallées Angevines »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Les basses vallées Angevines » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 CONTACTS

Angers Loire Métropole est le porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Il a désigné la Chambre d'agriculture de Maine et Loire comme animatrice MAEC, en collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou.

Les coordonnées de vos interlocuteurs au sein de ces structures sont les suivantes :

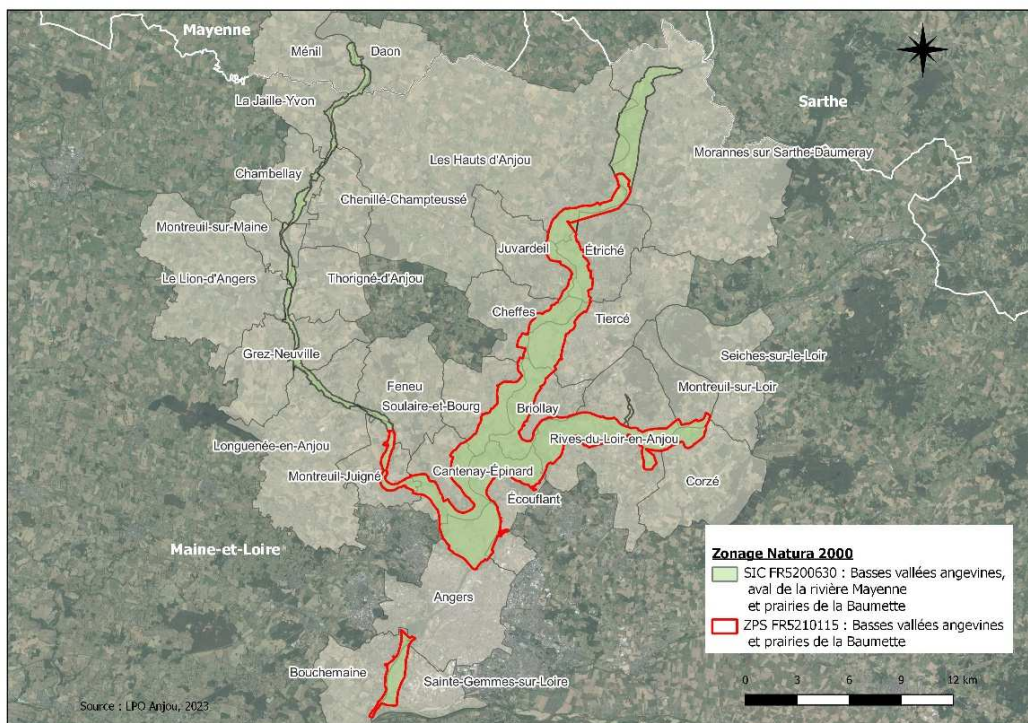
Angers Loire Metropole	Chambre d'agriculture PDL	LPO
Aurélie DUMONT	Damien DUTERTRE	Jean PELÉ
02 41 05 52 28	02 41 96 77 39	06 41 34 65 99
aurelie.dumont@angersloiremetropole.fr	damien.dutertre@pl.chambagri.fr	jean.pele@lpo.fr

2 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « LES BASSES VALLEES ANGEVINES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire pour les mesures agro-environnementales et climatiques est établi à partir du périmètre des précédents dispositifs environnementaux (OGAF, OLAE, CAD et MAEt). Il contient les sites Natura 2000 suivants :

- la ZPS FR 52110115 Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette,
- le SIC FR 5200630 Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.

Le territoire des Basses Vallées Angevines fait partie intégrante du périmètre de la ZAP (Zone d'Actions prioritaires) définie dans la stratégie régionale MAEC 2023-2027 de la région Pays de la Loire. La délimitation actuelle du site a été réalisée à l'échelle du 1/5000ème. La carte du périmètre est présentée ci-après.



Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3). Le territoire couvre une surface d'environ 9 180 ha sur 28 communes de Maine-et-Loire et 2 communes de Mayenne. Aucune commune n'est intégralement incluse dans le périmètre.

<i>Angers</i>	<i>Ecouflant</i>	<i>Montreuil-Juigné</i>
<i>Baracé</i>	<i>Etriché</i>	<i>Montreuil-sur-Loir</i>
<i>Bouchemaine</i>	<i>Feneu</i>	<i>Montreuil-sur-Maine</i>
<i>Briollay</i>	<i>Grez-Neuville</i>	<i>Morannes-sur-Sarthe-Daumeray</i>
<i>Cantenay-Epinard</i>	<i>Juvardeil</i>	<i>Rives-du-Loir-en-Anjou</i>
<i>Chambellay</i>	<i>La Jaille-Yvon</i>	<i>Sainte-Gemmes-sur-Loire</i>
<i>Cheffes</i>	<i>Le Lion-d'Angers</i>	<i>Seiches-sur-le-Loir</i>
<i>Chenillé-Champteussé</i>	<i>Les Hauts d'Anjou</i>	<i>Soulaire-et-Bourg</i>
<i>Corzé</i>	<i>Longuenée-en-Anjou</i>	<i>Thorigné-d'Anjou</i>
<i>Daon</i>	<i>Ménil</i>	<i>Tiercé</i>

Les mesures ouvertes sur ce territoire sont dites « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

3 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire « Basses Vallées Angevines » est inclus dans la zone d'actions prioritaires régionale pour l'enjeu Biodiversité. Il a été identifié au titre de l'enjeu Natura 2000.

L'agriculture est l'activité prépondérante des BVA. La SAU est de 5568 ha (65% du territoire) dont 96% en prairies (94% de prairies permanentes). 264 exploitations agricoles ont déclaré des parcelles sur le territoire (RPG 2020). La majorité des exploitations agricoles a un système d'élevage bovin.

Une grande partie des espèces et des habitats ciblés par le dispositif Natura 2000 sont étroitement liés à l'existence et à l'évolution des prairies et du maillage bocager utilisés et entretenus par l'activité d'élevage. Outre l'enjeu économique de maintien de cette activité agricole garante du patrimoine écologique du site, trois enjeux principaux ont mis en évidence dans le DOCOB ; ces trois enjeux sont liés aux trois principaux milieux du territoire :

- Préservation du milieu prairial par des pratiques extensives d'élevage
- Maintien des boisements naturels, restauration du bocage et de la ripisylve
- Maintien de la dynamique naturelle fluviale, des zones d'expansion des crues et du réseau hydrographique

Un enjeu majeur est la préservation de **l'avifaune prairiale et notamment la protection et la restauration de la population du râle des genêts**. Les vallées alluviales d'Anjou et notamment les BVA constituent le principal site français de nidification du râle des genêts en France. Les MAEC sont le principal outil pour préserver les habitats aux étapes cruciales du cycle biologique de l'avifaune prairiale et au rôle des genêts plus particulièrement.

Pratiques de référence sur le territoire : date de fauche fixée au 5 juin

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre :

- une obligation de réaliser avant l'engagement un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation (avec un plan de gestion pour certaines MAEC) ;
- une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure (voir partie 7).

Les **MAEC proposées sont des mesures « localisées »** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés de préservation de la biodiversité.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LBVA_ESP1	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens de 10% des surfaces engagées.	82 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LBVA_ESP2	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 25 jours	145 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LBVA_ESP3	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 35 jours	200 €	Niv 3 27 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LBVA_ESP4	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 45 jours	254 €	Niv 3 27 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LBVA_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.	150 €	Niv 1 7 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LBVA_MHU2	Localisée	Préserver et diversifier les milieux humides par le pâturage de 50 % des surfaces engagées.	201 €	Niv 2 17 000 €

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Zones humides - Prairies permanentes dans le secteur du marais de Montreuil-Juigné et des prairies de la Baumette.	PY_LBVA_MHU3	Localisée	Préserver les milieux humides et lutter contre les espèces à caractère invasif.	267 €	Niv 3 27 000 €

Règles de contractualisation du territoire :

PY_LBVA_MHU1	Mesure obligatoirement cumulée (à la surface) avec une mesure de protection des espèces pour répondre aux objectifs de préservation de l'avifaune prairiale (date d'utilisation tardive ou bande refuge).
PY_LBVA_MHU2	Mesure obligatoirement cumulée (à la surface) avec une mesure de protection des espèces sur au moins 40% des surfaces engagées.
PY_LBVA_MHU3	Mesure ouverte uniquement dans le secteur du marais de Montreuil-Juigné et des prairies de la Baumette (cartographie fournie par l'opérateur territorial).

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux (MASA). Les modalités de financement envisagées pour les MAEC 2023 en Pays de la Loire sont les suivantes.

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
Crédits européens (FEADER)	80%
Crédits nationaux (MASA)	20%

Cette notice d'information du territoire « Les basses vallées Angevines » est complétée par les notices spécifiques à chacune de ces mesures, incluant les cahiers des charges à respecter. Ces notices sont disponibles sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

5 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable. Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des financeurs présentés dans le tableau ci-dessus. Les plafonds sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Les critères définis pour ce territoire sont synthétisés dans le tableau suivant avec les seuils de classement.

Grille de notation :

	Critère	Type	Points
% Parcelles engagées dans la ZPS (zone Natura 2000 "directive oiseaux")	< 50%	seuil	0
	>= 50%	seuil	30
% Surface engagée / Surface éligible (plafond atteint = 100%)	< 60%	seuil	0
	>= 60%	seuil	25
Montant annuel 2023 / référence 2022	> 95%	seuil	0
	<= 95%	seuil	30
Total des surfaces engagées en 2023	0 < x < 15 ha	linéaire de 0 à 15 points par 1/100 de point	0 à 15
	>=15 ha	seuil	15
Note totale		Maximum	100

Les exploitations seront notées selon les critères de la grille et seront priorisées par note décroissante jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible en 2023.

Définitions :

Référence 2022 :

La référence 2022 est égale au montant des contrats MAEC BVA échus au 14/5/2023, correction faite à la hausse de surfaces reprises en 2023 ou à la baisse de surfaces cédées en 2023. Le montant est établi à partir des décisions d'engagement MAEC disponibles dans telepac ou à défaut en multipliant la surface par le montant moyen 2022 de 261 €/ha.

Cas particuliers :

- *Nouvel installé sans reprise de parcelles engagées en 2022* : la référence est égale à la surface totale éligible multipliée par 261 €/ha.
- *Demandeur avec surfaces plafonnées en 2022 pour respecter les plafonds MAB, niveau 1 ou niveau 2* : la référence est égale à la référence 2022 + la surface totale qui n'avait pas été engagée en 2022 pour respect des plafonds multipliée par 261 €/ha

Surface éligible : ensemble des surfaces déclarées dans le dossier PAC 2023 en prairies permanentes et prairies temporaires dans le périmètre du PAEC BVA

Surface engageable : ensemble des surfaces engagées MAEC BVA en 2022 et surfaces éligibles pour les nouveaux installés

Surface à engager : ensemble des surfaces éligibles que souhaite engager l'exploitant

Surface engagée : ensemble des surfaces à engager après application des règles de priorisation et plafonnement.

7 LISTE DES FORMATIONS PROPOSÉES

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure. Cette formation devra être en lien avec les mesures engagées par l'exploitation et les enjeux du territoire. Les formations proposées sur le territoire sont listées ci-après. Cette liste pourra évoluer. Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire.

Thématique	Format			Encadrant	Mesure(s) concernée(s)
Connaissance de la biodiversité du territoire (flore/faune)	salle + terrain	Collectif	Alternance exposé / terrain	CAPDL/LPO	Toutes
Diversité végétale des prairies naturelles et intérêts fourragers	salle	Collectif	Exposé / témoignage agriculteur	CAPDL	Toutes
Soirée rôle des genêts	terrain	Collectif	Exposé / moment d'échange sur le territoire	CAPDL/LPO	Toutes

8 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Pour les exploitations ayant des engagements en cours dans la **programmation 2015-2022**, il convient de le déclarer dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les mesures présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les mesures s'adressant aux entités collectives et présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>